Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT
Direction des Relations avec
Les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2013-I-2441 du 27 décembre 2013

VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre V titre I[er] et son article R512-33-II ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE), la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté et la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, ainsi que les textes français pris pour leur application ;

VU la circulaire MC 0803 du 5/01/2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement et les notes relatives aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée sur le territoire de la commune de Béziers, en particulier l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1345 du 8 avril 2003 modifié ;

VU la demande sollicitée par la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée pour recevoir sur le site des déchets normalement dirigés vers son usine de valorisation des ordures ménagères (UVOM) pendant la réalisation des travaux de modernisation de cette usine ;

VU les éléments présentés par la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée concernant la mise en place d'un traitement sur site des lixiviats générés par l'installation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 novembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) au cours de sa séance du 28 novembre 2013 à laquelle les représentants du pétitionnaire ont pu être entendus ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 3 décembre 2013 ;

VU la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté du 11 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'usine de valorisation des ordures ménagères (UVOM) de Béziers est destinée à être arrêtée en vue des travaux nécessaires à sa modernisation pendant une période de l'ordre de 12 mois (hors remise en service industrielle) ;

CONSIDERANT que cette usine assure en temps normal un traitement préalable des déchets ménagers résiduels collectés en vue d'une valorisation de leur part organique notamment, qui ne peut être réailisé pendant son arrêt ;

CONSIDERANT qu'il est pour autant nécessaire de garantir la continuité du traitement des déchets du territoire pendant cet arrêt et que l'installation de stockage des déchets non dangereux de Saint Jean de Libron présente

des garanties pour recevoir les déchets ménagers résiduels sans impact significatif supplémentaire, du fait des conditions d'aménagement et d'exploitation du casier actuel, et notamment la poursuite du dégazage à l'avancement sur la zone en exploitation ;

CONSIDERANT par ailleurs que les engagements présentés par la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée pour le traitement sur site des lixiviats répondent aux dispositions édictées par l'arrêté préfectoral susvisé (article 5.1) et sont de nature à améliorer les conditions d'exploitation du site pour ce qui concerne la gestion des lixiviats générés par l'installation ;

CONSIDERANT que les modifications ainsi apportées ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans le cadre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau, et la nécessité dans ce cadre d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de modifier et compléter les prescriptions réglementant le site ;

La Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée est tenue de respecter les dispositions prévues par le présent arrêté pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, située au lieu-dit « Saint Jean de Libron » à BEZIERS.

Ces dispositions modifient et complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2003-I-1345 du 8 avril 2003 autorisant et réglementant l'extension du site dite « Béziers 3 » et modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2009-I-2322 du 2 septembre 2009, n° 2009-I-3673 du 1er décembre 2009 et n° 2013-I-143 du 15 janvier 2013.

ARTICLE 1er	PORTEE DE L'AUTORISATION
ARTICLE 2	DECHETS ADMIS A TITRE PROVISOIRE
ARTICLE 3	CAPTAGE A L'AVANCEMENT DU BIOGAZ
ARTICLE 4	MISE EN PLACE DU TRAITEMENT SUR SITE DES LIXIVIATS
ARTICLE 5	DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRAITEMENT SUR SITE DES LIXIVIATS
ARTICLE 6	SURVEILLANCE SPECIFIQUE DES LIXIVIATS
ARTICLE 7	ACTIONS DE RECHERCHE ET DE REDUCTION DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU (RSDE)
ARTICLE 8	CONDITIONS D'EXECUTION

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la Mairie de BEZIERS